



FEDERATION VITICOLE  
ANJOU SAUMUR  
VIN ROYAL EN LOIRE

73 rue Plantagenêt – BP 62444 – 49024 ANGERS CEDEX 02 – ☎ 02 41 88 60 57

Version n° 5 du 10 avril 2020

## CORONAVIRUS sur les exploitations

### Table des matières chapitres modifiés en bleu

1/ Conditions de déplacements et livraisons .....	2
2/ Gestion des salariés .....	3
Protection des salariés .....	3
Que faire si un salarié est contaminé ? .....	4
Arrêt de travail pour garde des enfants .....	4
Arrêt de travail pour les personnes à risques .....	5
Droit de retrait .....	5
L'activité partielle .....	6
La recherche de main d'œuvre saisonnière .....	6
3/ Mesures d'accompagnement .....	7
Droits de circulation .....	7
Impôts .....	7
Cotisations sociales .....	7
Mesures bancaires .....	8
Aide fonds de solidarité .....	9
Annexe .....	10

Les précisions et nouveautés par rapport à la précédente version figurent en bleu

**Rappel : Les caveaux de vente des vigneron font parti des établissements pouvant rester ouverts en vertu de [l'arrêté ministériel du 14 mars 2020](#)**

## **1/ Conditions de déplacements et livraisons**

Suite au [décret ministériel du 16 mars 2020](#), nous vous rappelons que sont maintenus :

**- Les déplacements entre le domicile et le ou les lieux de travail. Les salariés viticoles qui ne peuvent être mis en télétravail doivent donc obligatoirement se présenter sur l'exploitation pour y effectuer leur travail dans les vignes.**

Pour se faire ils devront se munir du justificatif permanent de leur employeur (cf. modèle à compléter en [format word](#) ou [en format pdf](#)). Ce justificatif est valable pour les déplacements entre le domicile et le travail et pour les déplacements professionnels (entre parcelles ou livraisons par exemple). Il se suffit à lui-même et peut-être valable pour toute la durée du confinement.

Pour mémoire, les employeurs sont responsables de la sécurité de leurs salariés, il est donc recommandé de suivre les préconisations de [la note coronavirus](#) et de mettre à jour le document unique d'évaluation des risques professionnels. La DIRECCTE indique que le droit de retrait n'est pas applicable en l'espèce, les salariés ne peuvent donc refuser de venir travailler.

**-Les déplacements professionnels insusceptibles d'être différés.** La Fédération Viticole conseille de limiter les déplacements professionnels en dehors du département et de différer les livraisons à des particuliers (notamment aux personnes âgées).

Les vigneron qui souhaitent livrer les commerces de première nécessité du département, sont encouragés à respecter [les consignes de sécurité, notamment la distance de courtoisie](#).

Si les livraisons sont effectuées par le chef d'exploitation, elles devront être réalisée avec [l'attestation de déplacement](#) et le ou les factures (ou copie de factures). Si elles sont effectuées par un salarié, elles le seront avec [le justificatif de déplacement professionnel](#) et la facture (ou copie).

Nota : L'attestation est à présent disponible [en QR code pour smartphones](#)

**-Les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle.**

Pour mémoire, les magasins d'alimentation, les cavistes et les caveaux des vigneron font partie des commerces pouvant rester ouverts et pouvant donc se ravitailler.

C'est également le cas des commerces d'entretien et réparation de véhicules automobiles, de véhicules, **engins et matériels agricoles et des magasins de fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ([voir la liste complète ici](#))**.

**Tous déplacements y compris ceux des vigneron nécessitent [d'avoir l'attestation de déplacement dérogatoire dûment remplie](#).**

## 2/ Gestion des salariés

### Protection des salariés

Les salariés doivent venir travailler (sauf possibilité de télétravail), cependant l'employeur étant responsable de la sécurité des salariés, il est recommandé de prendre les mesures suivantes :

- Faire travailler les salariés seuls ou maintenir la distance de sécurité d'un mètre entre deux personnes.
- Rappeler les consignes sanitaires (nettoyage des mains...)

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

- Fermer les lieux où une forte promiscuité existe (cantine, salle de pause...) ou les organiser pour limiter le nombre de personnes y ayant accès (instauration de deux pauses déjeuners par exemple)
- Pour les salariés en contact avec le public, la mise en place de zone de courtoisie et le rappel des consignes sur les gestes nécessaires (nettoyage des mains...)
- Nettoyer et désinfecter régulièrement les sanitaires (par mise à disposition de lingettes javellisées par exemple).
- Individualiser le matériel de taille.
- Suspendre l'usage du covoiturage pour se rendre sur les parcelles.
- Mettre à jour le document d'évaluation des risques professionnels prenant en compte le risque épidémiologique actuel et les mesures mises en place.
- **Télécharger de document « Quel comportement adopter » et l'afficher sur le lieu de travail.**
- **Télécharger les fiches conseil de la MSA sur <https://www.msa.fr/lfy/web/msa/employeur/coronavirus-consignes>**

[Fiche sur le travail en vente directe](#)

[Fiche sur l'accueil des salariés](#)

[Fiche sur l'organisation des espaces](#)

[Fiche sur l'organisation du travail](#)

## Que faire si un salarié est contaminé ?

Informez les autres salariés qui ont pu être en contact afin qu'ils surveillent leur état de santé.

Lorsqu'un salarié est contaminé, l'employeur doit prendre une série de mesures pour désinfecter son espace de travail, précisée par le ministère, en considérant que le coronavirus peut probablement survivre 3 heures sur des surfaces :

Équipement des personnes en charge du nettoyage des sols et surfaces avec port d'une blouse à usage unique, de gants de ménage (le port de masque de protection respiratoire n'est pas nécessaire du fait de l'absence d'aérosolisation par les sols et surfaces) ;

- Entretien des sols, privilégier une stratégie de lavage-désinfection humide de sorte que :

1. Les sols et surfaces soient nettoyés avec un bandeau de lavage à usage unique imprégné d'un produit détergent ;
2. Les sols et surfaces soient ensuite rincés à l'eau du réseau d'eau potable avec un autre bandeau de lavage à usage unique ;
3. Un temps de séchage suffisant de ces sols et surfaces soit laissé ;
4. Les sols et surfaces doivent être désinfectés avec de l'eau de javel diluée avec un bandeau de lavage à usage unique différent des deux précédents ;

- Les déchets produits par la personne contaminée suivent la filière d'élimination classique.

Le ministère estime que si ces mesures sont mises en œuvre par l'employeur, la seule circonstance qu'un salarié a été contaminé ne suffit pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, à considérer qu'il justifie d'un motif raisonnable pour exercer son droit de retrait.

## Arrêt de travail pour garde des enfants

Les salariés qui doivent garder leurs enfants de moins de 16 ans, bénéficient d'une mesure exceptionnelle, permettant la mise en arrêt de travail sans jours de carence s'ils ne peuvent réaliser leur activité via le télétravail. Pour cela ils doivent prévenir leur employeur par tous moyens, en certifiant bien que leur conjoint (ou titulaire de l'autorité parentale) n'est pas en arrêt pour la même raison et en spécifiant bien le nom et le lieu de l'établissement scolaire ayant fermé. La déclaration de maintien à domicile doit être faite sur le site de la MSA <https://declare.msa.fr/z84coronaij/ria/#/accueil>, puis être indiqué sur la DSN. Les salariés seront indemnisés directement par la MSA. [Ces arrêts dérogatoires sont possibles pendant les vacances scolaires de Pâques.](#)

**Nota :** Les premières déclarations faites sur le site Ameli ont été transmises à la MSA. Les prolongations ou nouvelles déclarations doivent être faites sur le site de la MSA.

Les salariés qui demandent un arrêt pour garder leur enfant, doivent faire parvenir à leur employeur [le document téléchargeable ici](#).

Pour pallier un ou plusieurs arrêts de travail, l'employeur peut demander à ses salariés en poste d'effectuer des heures supplémentaires.

**Nota :** Les arrêts de travail ne sont pas pris en compte comme du temps de travail effectif pour le calcul des congés payés.

### **Arrêt de travail pour les personnes à risques**

Ce service permet au salarié de demander un arrêt de travail sans prescription médicale s'il est considéré comme une personne à risque.

Dans le cadre des mesures de prévention visant à limiter la propagation du coronavirus, les pouvoirs publics ont mis en place un dispositif dérogatoire permettant aux personnes présentant un risque de développer une forme grave d'infection de bénéficier d'un arrêt de travail à titre préventif. Le champ des pathologies concernées a été défini par le Haut Conseil de la Santé Publique dans un avis rendu le 14 mars 2020.

Si un salarié relève d'une des situations évoquées par le Haut Conseil de la Santé Publique, il peut prendre contact avec son médecin traitant afin qu'il évalue la nécessité de délivrer un arrêt de travail.

Toutefois, afin de simplifier les procédures, la MSA propose aux femmes enceintes dans leur 3ème trimestre de grossesse, ainsi qu'aux personnes ayant été admises en Affections de Longue Durée (cf. liste sur le site de la MSA), de pouvoir réaliser cette démarche de demande d'arrêt de travail directement en ligne par le télé-service <https://declare2.msa.fr/cgu>

### **Droit de retrait**

Lorsque la situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, le salarié peut quitter son poste de travail ou refuser de s'y installer sans l'accord de l'employeur. L'administration française indique que le droit de retrait ne trouve pas à s'appliquer dans le cas du Coronavirus.

**Nota :** Harmonie mutuelle permet de téléconsulter un médecin via sa plateforme informatique (prise en charge par la mutuelle.) <https://www.harmonie-mutuelle.fr/web/particuliers/newsletter-22/teleconsultation>

## L'activité partielle

L'activité partielle (ex-chômage partiel ou technique), peut-être décidée pour la totalité ou une partie des salariés (relevant d'un atelier spécifique par exemple : pôle administratif ou commercial)

Le contrat de travail (CDI, CDD, contrat d'apprentissage) est alors suspendu et les salariés perçoivent une indemnité compensatrice versée par leur employeur qui doit correspondre au minimum à 70% du salaire brut. L'employeur bénéficie du remboursement des sommes dans la limite de 4.5 SMIC (entreprises de moins de 250 salariés).

Les demandes doivent être faites sur le portail dédié : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/>

En cas de saturation de ce site, n'hésitez pas à contacter la Direccte : [norm.continue-eco@direccte.gouv.fr](mailto:norm.continue-eco@direccte.gouv.fr) ou au 02 32 76 16 60.

Les demandes seront traitées sous 48 heures.

Note spécifique sur l'activité partielle sur <https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/accompagnement-des-mutations-economiques/activite-partielle#5>

[Tutoriel sur la demande d'activité partielle](#)

Pour toutes questions complémentaires contacter le service juridique de la fédération [lihard@federationviticole.com](mailto:lihard@federationviticole.com)

## La recherche de main d'œuvre saisonnière

Une plateforme mise en place par l'Etat et Pôle emploi permettant de mettre en relation les candidats et les entreprises du secteur agricole [est disponible sur le lien suivant](#). Cette plateforme a pour but de compléter l'application [« des bras pour ton assiette »](#).

Pour inciter les salariés, l'Etat permet

- au salarié de cumuler son indemnité d'activité partielle avec le salaire de son contrat de travail dans la filière agro-alimentaire, sous réserve que son employeur initial lui donne son accord pour respecter un délai de prévenance de 7 jours avant la reprise du travail.

- L'employeur agricole qui embauche le salarié en activité partielle devra libérer le salarié de ses obligations sous réserve du délai de 7 jours.

-Les bénéficiaires du fonds de solidarité pour les TPE, indépendants, micro-entrepreneurs et professions libérales pourront cumuler le versement par le fonds (1500€) avec les contrats courts des entreprises agricoles.

Il est également possible d'organiser un prêt de main d'œuvre afin d'éviter aux salariés la mise en chômage partiel, au terme d'une convention tripartite entre le salarié, l'entreprise

d'origine et l'entreprise utilisatrice. Pour être licite ce prêt de main d'œuvre doit être à but non lucratif.

[Modèle d'avenant au contrat de travail dans le cadre du prêt de main d'œuvre](#)

[Modèle de convention de mise à disposition d'un salarié](#)

### **3/ Mesures d'accompagnement**

Attention : des décisions sont prises régulièrement pour faire face à la situation évolutive, pouvant amener à des clarifications ou mesures plus favorables aux entreprises. Une attention particulière est de rigueur sur toutes nouvelles annonces.

#### **Droits de circulation**

Les services des douanes ont mis en place des possibilités de report de paiement, formulaire à télécharger sur le site des douanes :

<https://www.douane.gouv.fr/fiche/covid-19-mesures-exceptionnelles-de-soutien-aux-entreprises-facilites-de-paiement>

#### **Impôts**

-Sur le plan fiscal, les entreprises peuvent demander à bénéficier d'un délai de paiement d'impôt ou d'une remise d'impôt de tout ou partie de leurs impositions pour faire face au Coronavirus. Pour faciliter leur démarche, la DGFIP met à disposition un modèle de demande à adresser au service des impôts des entreprises. Un simple mail peut également être adressé au service concerné.

[https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1\\_metier/2\\_professionnel/EV/4\\_difficultes/440\\_situation\\_difficile/modele\\_demande\\_delai\\_paiement\\_ou\\_remise\\_impots\\_covid19.pdf](https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/modele_demande_delai_paiement_ou_remise_impots_covid19.pdf)

Pour les prélèvements qui ont eu lieu le 16 mars, il est possible de demander le remboursement auprès de votre service des impôts des entreprises, une fois le prélèvement effectué.

**TVA** : la TVA ne bénéficie pas pour l'heure des mesures prises par le gouvernement pour aider les entreprises et ne peut donc en principe pas être reportée.

#### **Cotisations sociales**

Des mesures exceptionnelles sont mises en place pour le paiement des cotisations et contributions sociales.

Si votre date d'échéance est postérieure au 12 mars 2020, vous pouvez reporter la totalité ou une partie du paiement de vos cotisations salariales et patronales, et ce, dans l'attente de nouvelles informations. Aucune pénalité de retard ne sera appliquée. Ce report s'applique également aux échéanciers de paiement.

Selon votre mode de déclaration (DSN ou TESA), vous pouvez moduler votre paiement :

- si vous avez choisi de régler vos cotisations par prélèvement automatique, la MSA ne procédera à aucun prélèvement concernant votre échéance (sans aucune démarche de votre part). Si vous le souhaitez, vous avez néanmoins la possibilité de régler tout ou partie de vos cotisations par virement.
- si vous réglez vos cotisations par virement bancaire, vous pouvez adapter le montant de votre virement ou bien ne pas effectuer ce virement.

Attention l'obligation de déclaration est maintenue. Vous devez donc continuer à réaliser vos déclarations sociales selon vos modalités habituelles (DSN ou TESA).

Plus d'informations sur le site de votre MSA.

### **Mesures bancaires**

- Soutien de l'Etat, de la Région et de la Banque de France (Médiation du crédit) pour négocier avec sa banque un rééchelonnement des crédits bancaires

Ce dispositif gratuit est disponible sur le site suivant : <https://mediateur-credit.banque-france.fr>

-Bpifrance a activé un plan de soutien à destination des TPE et PME touchées. Les entreprises peuvent se renseigner directement sur ces mesures exceptionnelles destinées à les soutenir, grâce au numéro vert suivant : 0 969 370 240 ou sur le site :

<https://www.bpifrance.fr/Toutes-nos-solutions/Prets/Prets-sans-garantie/Pret-Atout>

**Prenez contact avec votre/vos conseillers bancaires pour faire un point de situation et déterminer vos besoins et les mesures dont vous pourriez bénéficier :**

- Mise en place de procédures accélérées d'instruction de crédit pour les situations de trésorerie tendue, dans un délai de 5 jours et une attention particulière pour les situations d'urgence ;
- Report jusqu'à 6 mois des remboursements de crédits amortissables et de crédit-bail mobilier et immobilier ; (courrier type en annexe pour établir votre demande auprès de votre établissement bancaire).
- Suppression des pénalités et des coûts additionnels de reports d'échéances et des crédits.
- Mobilisation de garantie



## **Aide fonds de solidarité**

**Bénéficiaires** : les entreprises qui font moins d'1 million d'euros de chiffre d'affaires, moins de 10 salariés : TPE, indépendants et micro-entrepreneurs des secteurs les plus impactés, c'est à dire les secteurs qui font l'objet d'une fermeture administrative (commerces non alimentaires, restaurants, etc.) mais aussi l'hébergement, le tourisme, les activités culturelles et sportives, l'événementiel et les transports.

- Toutes les petites entreprises qui subissent une fermeture administrative ou qui auront connu une perte de chiffre d'affaires de plus de 70% au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019 bénéficieront d'une aide rapide et automatique de 1 500 euros sur simple déclaration. A compter du vendredi 03 avril, le gouvernement a décidé d'octroyer l'aide y compris pour les entreprises dont le chiffre d'affaires baisse de plus de 50%.
- Pour les situations les plus difficiles, un soutien complémentaire pourra être octroyé pour éviter la faillite au cas par cas.

[https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/DP-Fonds\\_de\\_solidarite.pdf](https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/DP-Fonds_de_solidarite.pdf)

### **Comment et quand bénéficier de cette aide de 1 500 euros ?**

A partir du 31 mars en faisant une simple déclaration sur le site des impôt.

[Télécharger le tutoriel de demande de l'aide fonds de solidarité](#)

### **Report facture Electricité/Gaz**

Etablir une demande à votre fournisseur.

Toutes les mesures de soutiens détaillées : <https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises>

## **Annexe**

### **Modèle de lettre demande de suspension et reports d'échéance crédits bancaires**

Monsieur le Directeur, Madame la Directrice,

Notre entreprise va devoir réduire très significativement son activité compte tenu des mesures prises par les pouvoirs publics dans le cadre de la crise du COVID 19.

Nous anticipons les problèmes de trésorerie qui vont être générés par cette situation, et nous souhaitons bénéficier des mesures présentées par la Fédération Bancaire Française sur les remboursements de crédits.

C'est à ce titre que nous sollicitons de votre part une suspension des prélèvements des échéances d'emprunt sur les emprunts en cours dans votre établissement, à savoir un report du paiement des échéances suspendues à la fin du (ou des) échéancier(s) et ce pendant une période de 6 mois à compter de ce jour.

Dans l'attente de votre réponse que nous espérons favorable, nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur, Madame la Directrice, en l'expression de nos sentiments distingués.

Signature